

que sa Majesté ses héritiers et successeurs l'ordonneront.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite que depuis et après la passation de cet Acte un Acte passé dans la vingt cinquieme année du Regne de sa Majesté intitulé, "*Acte qui concerne les Avocats Procureurs Solliciteurs et Notaires et qui rend plus aisé le recouvrement des deniers de Sa Majesté,*" soit abrogé et est par le présent abrogé pour tout ce qui concerne les Notaires en icelui.